

Conseil communal du jeudi 30 octobre 2014.
Séance publique - Point 10– Taxes et redevances communales.
Intervention Cloes - Groupe Renouveau

10.12 REDEVANCE COMMUNALE SUR LES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX .

Le texte dit ceci :

Article 1 : " Il est établi pour l'exercice 2015, une redevance communale sur l'acquisition de concessions dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui acquiert la concession.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit:

lorsque les demandes sont introduites pour des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de DALHEM:

- *1, 0 m. de large x 2,5m. de long: 200,00 €*
- *1, 5m. de large x 2,5m. de long: 400,00 €*
- *et ainsi de suite*

10.7 TAXE COMMUNALE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM

Le texte dit ceci :

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels des personnes auxquelles le Collège communal aurait déjà délivré, avant la date du décès, une concession de sépulture pleine terre ou destinée à caveau;

Article 3

La taxe est fixée à 300,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

L'application de ces textes montre que, en prenant l'exemple le plus simple, c'est-à-dire pour un mort, la Commune va percevoir 200,00 € si l'inhumation se fait dans une concession et qu'elle va percevoir 300,00 pour la dispersion des cendres sur la pelouse prévue à cet effet.

Or, la Circulaire du 25/09/2014 énonce ceci :

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (1 ère partie Livre II Titre III) prévoit deux modes de sépulture qui sont l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation.

Afin d'éviter toute discrimination fondée sur des opinions philosophiques ou religieuses, ces deux modes de sépulture doivent être taxés de manière identique.

Ainsi, cela signifie que le taux par défunt doit être identique quel que soit le mode de sépulture et ce, indépendamment de la superficie nécessitée par le mode choisi, qu'une taxe sur la dispersion des cendres et le dépôt en columbarium ne peut être levée si la commune n'a pas établi une taxe sur l'inhumation des corps et des cendres et enfin, qu'une

taxe sur l'inhumation des corps et des cendres ne peut être levée en l'absence de taxe sur la dispersion et le dépôt des cendres en columbarium.

- Même si le prix d'une concession rétribue un avantage - celui de disposer d'une parcelle individualisée dans un cimetière - qui est indépendant de la question de l'inhumation, (laquelle doit avoir lieu selon les mêmes modalités, qu'elle s'opère dans une parcelle concédée ou dans la fosse visée à l'article L 1232-20 du code précité), je ne m'opposerai pas à ce que les communes, si elles le souhaitent, exonèrent de la taxe, les inhumations qui ont lieu en parcelles concédées.

Donc, vu la différence de coût entre les solutions possibles, les règlements qui nous sont proposés ne sont pas conformes au CDLD.

Afin de lever cette discrimination, je propose de ramener le montant de la taxe sur l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium à 200,00 €.

Je demande que le Conseil vote sur ma proposition qui constitue un amendement.

Vote.

Je demande que mon intervention soit consignée dans le procès verbal et que le Conseil vote sur cette demande.